

ASSURANCE GOLD MASTERCARD

NOTICE D'INFORMATION

Conforme à l'article L.140-4 du Code des Assurances

Contrat souscrit par la banque émettrice auprès de CAMCA - 65, rue la Boétie - 75008 Paris, à effet du 1^{er} janvier 2006, sous le n° 1 300 205, par l'intermédiaire d'EUROPAY France - 44, rue Cambronne - 75015 Paris.

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires de la gamme « MASTERCARD », mentionnées en entête et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.

SEULES SONT GARANTIES LES PRESTATIONS REGLEES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT AU MOYEN DE LA CARTE.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

- numéro de téléphone au dos de votre carte,
- assurances@mastercardfrance.com

SOMMAIRE

PARTIE I - DEFINITIONS COMMUNES

PARTIE II - DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE I-VOYAGE

TERRITORIALITE	4
DEFINITIONS SPECIALES.....	4
DUREE DES GARANTIES.....	6
ACCIDENTS DE VOYAGE.....	7
ANNULATION OU INTERRUPTION DE VOYAGE	9
RETARD D'AVION ET DE TRAIN/ RETARD DE BAGAGES	12
PERTE/ VOL / DETERIORATION DE BAGAGES.....	15
RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER	17
NEIGE ET MONTAGNE.....	18

CHAPITRE II-DOMMAGES AUX VEHICULES DE LOCATION

TERRITORIALITE	22
DEFINITIONS SPECIALES.....	22
OBJET DE LA GARANTIE	23
CONDITIONS	24
EXCLUSIONS PARTICULIERES.....	24
REGLEMENT DES SINISTRES	25

PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES

EXCLUSIONS COMMUNES	26
CUMUL DES GARANTIES.....	26
CONFLIT DE DROIT.....	26
ELECTION DE JURIDICTION.....	26
MODIFICATION DES GARANTIES	27
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	27
DECLARATION DES SINISTRES	27
CHARGE DE LA PREUVE	27
PRESCRIPTION	28
SUBROGATION.....	28

PARTIE I

DEFINITIONS COMMUNES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

SINISTRE

C'est la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la présente notice. La date du sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

TIERS

Toute personne autre que :

- Le titulaire de la carte,
- Son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou concubin, leurs ascendants ou descendants,
- Les préposés rémunérés ou non par l'Assuré, dans l'exercice de leur fonction.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement.

VEHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes et loué auprès d'un professionnel habilité.

Est également considéré comme véhicule de location, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du porteur est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

FORCE MAJEURE

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

CARTE

La carte bancaire à laquelle sont attachées les garanties.
Toutefois, tout titulaire, détenteur de plusieurs cartes « MasterCard » de la gamme privée, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.
Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte « MasterCard » pour le compte d'autres titulaires d'une carte « MasterCard » de la gamme privée, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

PARTIE II

DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE I - VOYAGE

TERRITORIALITÉ

Les garanties du contrat sont acquises dans le **MONDE ENTIER** au cours d'un Voyage garanti à l'exception, pour la garantie **Responsabilité Civile à l'étranger, de la FRANCE METROPOLITAINE, des PRINCIPAUTES de MONACO, d'ANDORRE et des DOM TOM.**

DÉFINITIONS SPECIALES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURE / FAMILLE

- Toute personne physique titulaire d'une Carte bancaire, mentionnée en entête, en cours de validité, délivrée par les émetteurs français, y compris ceux domiciliés à MONACO, ANDORRE et dans les DOM TOM,
- Son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou Concubin notoire,
- Leurs enfants et petits enfants, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents.

Les Assurés sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

CONCUBIN

La personne qui vit en concubinage ou ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le titulaire.

La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du sinistre.

La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du Tribunal d'Instance établie antérieurement à la date du sinistre.

CO-VOYAGEUR

Toute personne voyageant avec le titulaire dont l'identité est portée aux documents d'inscription.

ACCIDENT DE SANTE

Pour les assurés voyageurs :

Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé constatée médicalement, nécessitant une surveillance médicale matérialisée, et empêchant formellement le départ.

La garantie est étendue, à l'incompatibilité absolue de l'état de santé avec le mode de transport et/ou la nature du voyage projeté.

On entend également par accident de santé, l'aggravation soudaine d'une pathologie pré-existante stabilisée.

Pour les assurés non voyageurs :

Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé constatée médicalement, nécessitant impérativement la présence du ou des assurés voyageurs et empêchant formellement leur départ.

INVALIDITE PERMANENTE

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

CONSOLIDATION

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

BENEFICIAIRE

En cas de décès accidentel, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré par parts égales, à défaut les ayants-droit de l'Assuré.

Dans tous les autres cas garantis, le Bénéficiaire est l'Assuré.

BAGAGES

Les valises, sacs, malles, bagages à main ainsi que leur contenu, emportés au cours du voyage garanti ou objets acquis pendant ce voyage.

OBJETS DE VALEUR

Les bijoux, les fourrures, les objets d'art et d'antiquité, les instruments de musique, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction de son et de l'image et leurs supports, ou tout autre objet dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 300 €

FRANCHISE

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre garanti.

La franchise peut être exprimée en Euro, en heure ou en jour.

VOYAGE GARANTI

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou du lieu de travail habituel.

TRANSPORT PUBLIC

Tout moyen de transport collectif de passagers, agréé pour le transport public de voyageurs et

ayant donné lieu à délivrance d'une licence de transport.

TRAJET DE PRE ET POST ACHEMINEMENT

Trajet le plus direct pour se rendre à l'aéroport, une gare ou un terminal, ou en revenir à partir du lieu du domicile, du lieu de travail habituel :

- en tant que passager d'un taxi ou d'un moyen de transport public terrestre, aérien, fluvial ou maritime agréé pour le transport de passagers,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule de location.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

PREJUDICE MATERIEL GRAVE

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de *dommages corporels ou matériels* garantis.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un *dommage corporel ou matériel* non garanti.

DOMMAGE IMMATERIEL PUR

Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un *dommage corporel ou matériel*.

DUREE DES GARANTIES

Pour chaque voyage, les garanties s'exercent pendant les 90 premiers jours du séjour.

ACCIDENTS DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet la garantie des risques de **décès** et d'**Invalidité permanente** à la suite d'un Accident survenant au cours d'un Voyage garanti effectué par l'Assuré à bord de tous moyens de Transport public ou à bord d'un Véhicule de location.

Sont également garantis, les accidents survenant pendant le Trajet de pré et post acheminement.

Est également couvert le décès ou l'invalidité permanente résultant de l'exposition involontaire de l'Assuré aux éléments naturels par suite d'un accident garanti.

GARANTIES

LES GARANTIES CI- APRES NE SONT ACQUISES QUE SI L'ACCIDENT RESULTE D'UN EVENEMENT GARANTI.

1) ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE EN TRANSPORT PUBLIC

- ◆ **En cas de décès accidentel** immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de **310.000 €**
- ◆ **En cas d'invalidité permanente accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de **310.000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

310.000 € par Famille et par événement.

2) ACCIDENT SURVENANT A BORD D'UN VEHICULE DE LOCATION, ET POUR TOUT TRAJET DE PRE OU POST ACHEMINEMENT

- ◆ **En cas de décès accidentel** immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de **46.000 €**
- ◆ **En cas d'invalidité permanente accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de **46.000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

46.000 € par famille et par événement.

En cas de décès avant consolidation définitive de l'invalidité, le capital prévu en cas de décès sera versé déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être versées au titre de l'invalidité. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.

DISPARITION DE L'ASSURE

En cas de disparition de l'Assuré dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'accident, il sera présumé que l'Assuré est décédé à la suite de cet accident.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. LES VOYAGES EFFECTUES A BORD D'AVIONS LOUES PAR L'ASSURE A TITRE PRIVE OU PROFESSIONNEL,**
- 2. LES ATTEINTES CORPORELLES RESULTANT DE LA PARTICIPATION A UNE PERIODE MILITAIRE, OU A DES OPERATIONS MILITAIRES, AINSI QUE LORS DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL,**
- 3. LES ATTEINTES CORPORELLES RESULTANT DE LESIONS CAUSEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT PAR :**
 - TOUTE FORME DE MALADIE,**
 - LES INFECTIONS BACTERIENNES A L'EXCEPTION DES INFECTIONS PYOGENIQUES RESULTANT D'UNE COUPURE OU BLESSURE ACCIDENTELLE,**
 - LES INTERVENTIONS MEDICALES OU CHIRURGICALES SAUF SI ELLES RESULTENT D'UN ACCIDENT.**

ANNULATION OU INTERRUPTION DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

La présente couverture a pour objet de garantir à l'Assuré :

- En cas d'annulation de voyage, le remboursement des frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente, **à l'exception toutefois des taxes d'aéroport, frais de dossiers et d'agence**, applicables au deuxième jour ouvrable à compter de la date de survenance du Sinistre,
- En cas d'interruption de voyage, le remboursement de la portion des dépenses non remboursées par le transporteur ou l'organisateur et non utilisées (calculées au prorata temporis), ainsi que la prise en charge du surcoût éventuel du billet retour,

consécutives à un événement garanti à concurrence de **5.000 €** par année civile.

EVENEMENTS GARANTIS

1) Un **Accident de santé** :

- du titulaire de la carte, de son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou de son Concubin notoire, de leurs ascendants et descendants (maximum 2^{ème} degré),
- frères, sœurs,
- Co-voyageurs,
- associés ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

Dans tous les cas, l'acceptation du dossier est soumise à l'avis médical du médecin-conseil de l'Assureur, celui-ci se réservant la faculté de procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.

2) le **décès** :

- du titulaire de la carte, de son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou de son concubin notoire, de leurs ascendants et descendants (maximum 2^{ème} degré),
- frères, sœurs, beaux frères, belles sœurs, neveux et nièces,
- co-voyageurs,
- associés ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

3) Un **Préjudice matériel grave** atteignant l'Assuré :

- dans ses biens immeubles,
- dans son outil de travail lorsqu'il est commerçant, exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

4) Le **licenciement économique**

- du titulaire de la carte,
- de son conjoint ou concubin,

à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.

Annulation de voyage

- Accident de santé / décès

La garantie commence à courir dès l'achat du voyage, et cesse au moment du départ.

La date du sinistre retenue est celle de la première constatation médicale.

- Préjudice matériel grave

La garantie commence à courir 10 jours avant le départ et cesse au moment du départ.

- Licenciement économique

La garantie commence à courir dès l'achat du voyage, et cesse au moment du départ.

Interruption de voyage

Elle commence à courir au moment du départ et pendant une période de 90 jours suivant le jour du départ.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

5.000 € par année civile.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. TOUTE CIRCONSTANCE NE NUISANT QU'AU SIMPLE AGREMENT DU VOYAGE,**
- 2. L'ANNULATION OU L'INTERRUPTION AYANT POUR ORIGINE LA NON PRESENTATION, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, D'UN DES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU VOYAGE (CARTE D'IDENTITE, PASSEPORT, VISAS, BILLETS DE TRANSPORT, CARNET DE VACCINATION, PERMIS DE CONDUIRE),**
- 3. L'ANNULATION OU INTERRUPTION DU VOYAGE DU FAIT DU TRANSPORTEUR OU DE L'ORGANISATEUR POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT,**
- 4. LES ANNULATIONS OU INTERRUPTIONS DU VOYAGE DU FAIT DE L'ASSURE OU DES PERSONNES PREVUES DANS LE CADRE DE LA GARANTIE ET RESULTANT DES CIRCONSTANCES PRECISEES CI-DESSOUS :**
 - **LES AFFECTIONS OU LESIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR LE LIEU DE SEJOUR,**
 - **LES MALADIES MENTALES, PSYCHIQUES OU NERVEUSES,**
 - **L'OUBLI DE VACCINATION,**
 - **TOUT SOIN, INTERVENTION CHIRURGICALE, CURE, AUQUEL L'ASSURE SE SOUMET VOLONTAIREMENT,**
 - **LES CONSEQUENCES SPECIFIQUES DES ETATS DE GROSSESSE, SAUF CI CELLE-CI EST CONSIDEREE COMME PATHOLOGIQUE, ET DANS TOUS LES CAS, LES ETATS DE GROSSESSE A PARTIR DU 1^{ER} JOUR DU 7^{EME} MOIS, L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET LES FECONDATIONS IN VITRO.**

IMPORTANT : N'est pas remboursée la cotisation d'assurance annulation acquittée auprès du Tour operator ou de l'agence de voyage si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est incluse automatiquement dans un forfait accepté par l'Assuré.

RETARD D'AVION ET DE TRAIN/ RETARD DE BAGAGES

RETARD D'AVION ET DE TRAIN

OBJET DE LA GARANTIE

➤ Retard d'avion

L'Assuré sera indemnisé, au cours d'un Voyage garanti, des frais engagés non prévus, entre le départ et l'arrivée effective, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel et de taxi, ainsi que des frais de transfert non prévus, engagés à l'arrivée, dans les cas suivants :

- retard ou annulation de vol régulier,
- refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire (« surbooking »),
- retard d'un vol confirmé sur lequel l'Assuré voyageait pour se rendre au lieu de correspondance qui ne lui permet pas d'embarquer à bord d'un vol confirmé en correspondance,
- retard de plus d'une heure d'un moyen de Transport public utilisé par l'Assuré pour se rendre à l'aéroport afin d'embarquer à bord du vol confirmé qu'il a réservé.

CONDITIONS :

- seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés, (en cas de contestation le « ABC WORLD AIRWAYS GUIDE » sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances), ainsi que les moyens de transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.
- seuls feront l'objet de la garantie les retards à l'arrivée de plus de 4 heures sur un vol régulier si aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à la disposition de l'Assuré dans les 4 heures qui suivent son arrivée effective à l'aéroport.

➤ Retard de train

L'Assuré sera indemnisé, au cours d'un Voyage garanti, des frais engagés, non prévus entre le départ et l'arrivée effective, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel et de taxi, ainsi que les frais de transfert non prévus, engagés à l'arrivée, dans les cas suivants :

- retard ou annulation de train,
- retard d'un train, dans lequel l'Assuré voyageait pour se rendre au lieu de correspondance qui ne lui permet pas de prendre le train en correspondance,
- retard de plus d'une heure, d'un moyen de Transport public utilisé par l'Assuré pour se rendre à la gare afin de prendre le train qu'il a réservé.

CONDITIONS :

- seuls feront l'objet de la garantie les trajets réguliers des Compagnies ferroviaires dont les horaires sont publiés, ainsi que les moyens de transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.
- seuls feront l'objet de la garantie les retards à l'arrivée de plus de 2 heures sur un trajet régulier si aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à la disposition de l'Assuré dans les 2 heures

qui suivent son arrivée effective à la gare.

MONTANT DE LA GARANTIE

A concurrence de **250 €** par évènement (quel que soit le nombre de personnes).

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. LES RETARDS SURVENANT SUR DES VOLS NON REGULIERS (NOTAMMENT TYPE « CHARTERS »),**
- 2. SI L'ASSURE REFUSE UN MOYEN DE TRANSPORT SIMILAIRE MIS A SA DISPOSITION,**
- 3. SI LE RETARD RESULTE D'UNE GREVE,**
- 4. EN CAS DE RETRAIT TEMPORAIRE OU DEFINITIF D'UN AVION, QUI AURA ETE ORDONNE PAR LES AUTORITES AEROPORTUAIRES DE L'AVIATION CIVILE OU PAR UN ORGANISME SIMILAIRE ET QUI AURA ETE ANNONCE PREALABLEMENT A LA DATE DE DEPART DU VOYAGE GARANTI.**

RETARD DE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

Si les Bagages dûment enregistrés de l'Assuré, placés sous la responsabilité du transporteur public au moyen duquel l'Assuré effectue un Voyage garanti, ne lui sont pas remis dans un délai de quatre heures après son arrivée à destination, l'Assuré sera indemnisé des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette.

CONDITIONS :

Seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés (en cas de contestation le « ABC WORLD AIRWAYS GUIDE » sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances) ainsi que les moyens de Transport public réguliers dont les horaires sont publiés et connus à l'avance.

MONTANT DE LA GARANTIE

A concurrence de **250 €** par évènement (quel que soit le nombre de personnes).

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. L'EMBARGO, LA CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE,**
- 2. SI LE RETARD RESULTE D'UNE GREVE,**
- 3. SI L'ASSURE NE FAIT PAS IMMEDIATEMENT LA DECLARATION AUX AUTORITES COMPETENTES**

NO/ASSUR/GM/01012006

DU TRANSPORTEUR PUBLIC DE L'ABSENCE DES BAGAGES A LA DESTINATION ET S'IL N'OBTIENT PAS UNE DECLARATION DE PERTE,

- 4. POUR LES ARTICLES ACHETES POSTERIEUREMENT A LA REMISE DES BAGAGES PAR LE TRANSPORTEUR OU ACHETES PLUS DE 48 HEURES APRES L'HEURE D'ARRIVEE A L'AEROPORT OU A LA GARE DE DESTINATION.**

DISPOSITION APPLICABLE AUX DEUX GARANTIES :

Pour un même voyage, le remboursement au titre des garanties *Retard d'Avion et de train/ Retard de Bagages* est limité à **400 €** par évènement et **1.600 €** par année civile.

PERTE/VOL/DETERIORATION DE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

Si, au cours d'un Voyage garanti, les Bagages dûment enregistrés de l'Assuré, placés sous la responsabilité du transporteur public, sont perdus, volés, détruits totalement ou partiellement, l'Assuré sera indemnisé.

MONTANT DE LA GARANTIE

La première année suivant la date d'achat, la valeur de remboursement sera calculée à concurrence de 75% du prix d'achat. A partir de la seconde année suivant la date d'achat, la valeur sera réduite de 10% par an.

L'indemnité maximum n'excèdera pas **800 €** par évènement et **1.600 €** par année civile.

Les Objets de valeur sont limités à **300 €** par évènement.

A l'intérieur de ces montants, toute indemnisation due au titre de la garantie Retard de Bagages sera déduite du montant total remboursé lorsque les bagages personnels seront déclarés définitivement perdus.

Dans tous les cas, il sera fait application d'une Franchise de **75 €** correspondant à l'indemnité versée par le transporteur. La franchise s'applique sur le montant total du préjudice avant application du montant maximum garanti.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- 1. LA CONFISCATION OU REQUISITION PAR LES DOUANES OU TOUTE AUTORITE GOUVERNEMENTALE,**
- 2. LE DEFAUT DE SIGNALEMENT IMMEDIAT AUX AUTORITES COMPETENTES DE LA COMPAGNIE AERIENNE DE L'ABSENCE DE BAGAGES A LA DESTINATION ET DU DEFAUT D'OBTENTION D'UNE DECLARATION DE PERTE,**
- 3. LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES AUX PROTHESES ET APPAREILLAGES DE TOUTE NATURE, LUNETTES, LENTILLES DE CONTACT,**
- 4. LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES AUX ESPECES, TITRES DE VALEURS, CHEQUES DE VOYAGE, CARTES DE PAIEMENT ET/OU DE CREDIT, CLES, PAPIERS PERSONNELS, PAPIERS D'IDENTITE, DOCUMENTS DE TOUTE SORTE, ECHANTILLONS,**
- 5. LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES AUX BILLETS D'AVION, TITRES DE TRANSPORT ET «VOUCHER », COUPONS D'ESSENCE,**
- 6. LES PERTES, VOLS OU DOMMAGES AUX PRODUITS ILLICITES ET/OU CONTREFAITS,**
- 7. LES PERTES ET DOMMAGES CAUSES PAR USURE NORMALE, VETUSTE, VICE PROPRE DE LA CHOSE, LES DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR LES MITES OU VERMINES OU PAR UN PROCEDE DE NETTOYAGE OU PAR LES CONDITIONS CLIMATIQUES,**
- 8. LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ETAT DES BAGAGES UTILISES POUR LE TRANSPORT DES EFFETS PERSONNELS,**

- 9. LES PERTES , VOLS OU DOMMAGES TOUCHANT LES OBJETS DE VERRE, DE CRISTAL OU DE PORCELAINE OU ASSIMILES, LES OBJETS SENSIBLES A LA VARIATION THERMIQUE, LES DENREES PERISSABLES, LES PRODUITS ET ANIMAUX INTERDITS PAR LE TRANSPORTEUR.**

RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de Dommages corporels, Matériels ou Immatériels consécutifs, causés aux Tiers au cours d'un Voyage garanti à l'étranger et au cours de la vie privée, **à l'exclusion des dommages engageant la responsabilité de l'Assuré au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.**

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel, selon la territorialité, et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.

FAIT DOMMAGEABLE

Cause génératrice des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable constitue un seul et même sinistre.

MONTANT DE LA GARANTIE

A concurrence de **1.525.000 €** par événement, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS :

- 1. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ DE MAREE OU AUTRES CATACLYSMES,**
- 2. LES DOMMAGES IMMATERIELS PURS,**
- 3. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS,**
- 4. TOUT DOMMAGE CAUSE PAR DES VEHICULES A MOTEUR, CARAVANES, ENGIN A MOTEUR, EMBARCATIONS A VOILE OU A MOTEUR, AERONEFS, ANIMAUX DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE,**
- 5. TOUT DOMMAGE CAUSE AUX BIENS APPARTENANT OU CONFIES A LA GARDE OU AUX BONS SOINS DE L'ASSURE AU MOMENT DU SINISTRE,**
- 6. LES AMENDES Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT,**
- 7. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.**

NEIGE ET MONTAGNE

OBJET DE LA GARANTIE :

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences d'un Accident, survenant dans le monde entier sans franchise kilométrique, du fait de la pratique à titre d'amateur :

- Du ski sous toutes ses formes dès lors qu'il est pratiqué dans une station de ski,
 - sur piste,
 - hors piste accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômé.
- Des autres activités sportives lors d'un séjour à la montagne.

LES FRAIS PRIS EN CHARGE SONT LES SUIVANTS :

Dans tous les cas :

1.1 Frais de recherche

La garantie a pour objet de prendre en charge les frais de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans un but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

(cf. notice assistance pour ce qui concerne les frais de secours sur piste).

1.2 Bris de skis et de chaussures de ski

En cas de bris accidentel des skis et/ou des chaussures de ski personnels de l'Assuré au cours du séjour à la montagne, la garantie a pour objet de rembourser les frais de location d'une paire de skis et/ou de chaussures de remplacement équivalentes auprès d'un loueur professionnel :

- Pour une durée maximale de 8 jours si le matériel n'est pas réparable,
- Pendant la durée de la réparation du matériel.

CONDITIONS DE LA GARANTIE :

- La garantie sera accordée sous réserve de la preuve de la matérialité du sinistre en présentant au loueur, le matériel endommagé.
- Seuls sont garantis les skis et chaussures de ski achetés depuis moins de cinq ans.

1.3 Responsabilité Civile

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré encourue en cas de Dommages corporels et/ou Matériels causés aux Tiers et résultant d'un accident survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités définies dans l'objet de la garantie.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

1. TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE MATERIEL OU CORPOREL GARANTI,

2. **TOUT DOMMAGE CAUSE PAR DES VEHICULES A MOTEUR, CARAVANES, ENGINS A MOTEUR, EMBARCATIONS A VOILE OU A MOTEUR, AERONEFS DE TOUTES SORTES MOTORISES, ANIMAUX DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE,**
3. **TOUT DOMMAGE CAUSE AUX BIENS APPARTENANT OU CONFIES A L'ASSURE AU MOMENT DE L'EVENEMENT,**
4. **LES AMENDES,**
5. **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT,**
6. **LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE AU TITRE DE SA PROFESSION, DE SES ACTIVITES COMMERCIALES OU DE SON NEGOCE.**

1.4 Défense et Recours

Garantie « défense civile » :

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est mise en jeu au titre du contrat, l'assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions concernées.

Lorsque l'Assuré estimera qu'il existe un conflit d'intérêt avec l'assureur au titre de la garantie défense civile, l'Assuré aura le libre choix de l'avocat en charge de sa défense civile. L'Assureur prendra à sa charge les frais de défense et honoraires de l'avocat dans les limites prévues par le contrat.

Garantie « défense pénale et recours » :

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré devant les juridictions pénales dans le cadre d'un sinistre garanti au titre de sa responsabilité civile.

L'Assureur s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exercer le recours amiable contre le ou les tiers responsable(s) et permettant à l'Assuré la réparation des dommages subis par lui, lorsque ce recours se fonde sur des dommages qui auraient été garantis au titre de la responsabilité civile de l'Assuré telle que garantie au titre du contrat. A défaut d'accord amiable, l'Assureur informera l'Assuré de la nécessité de saisir la juridiction compétente.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré au titre de la garantie défense pénale et recours, l'Assuré dispose du libre choix de l'avocat. L'Assureur s'engage à régler les honoraires d'avocat dans les limites prévues par le contrat.

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler un différend issu du contrat souscrit, l'Assuré et l'Assureur pourront recourir à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation de ladite personne, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré qui sera en charge de statuer. Les frais engagés dans le cadre de cette procédure de désignation d'une tierce personne sont à la charge de l'Assureur dans les limites prévues par la garantie.

Dans le cas où l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou par la tierce personne, l'Assureur indemniserà les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite prévue par la garantie.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « DEFENSE ET RECOURS »

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- **LES AMENDES**
- **LES LITIGESOU DIFFERENDS N'AYANT PAS LEUR SOURCE AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT PAR L'ASSURE AUPRES DE L'ASSUREUR.**

Si l'accident comporte une atteinte corporelle :

2.1 Remboursement des forfaits :

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou des cours de ski non utilisés suite à un accident, rendant l'Assuré dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.

Lorsque l'assuré est un enfant de moins de 14 ans, la garantie est étendue au forfait de l'un des deux parents, dont la présence est impérativement nécessaire.

CONDITIONS DE GARANTIE :

Les forfaits et les cours de ski doivent être d'une durée supérieure à 3 jours. L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la survenance de l'événement.

Cas particulier des forfaits « Saison » : l'indemnité sera due en cas d'accident entraînant l'hospitalisation ou le décès de l'Assuré des suites d'un accident.

Le montant de l'indemnisation sera calculée au « prorata temporis » de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.

2.2 Frais Médicaux :

La garantie a pour objet de rembourser les frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation engagés après prescription médicale suite à un accident et aux conséquences directes de celui-ci.

L'indemnité prévue, interviendra exclusivement en complément des indemnités qui pourraient être garanties à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou une Compagnie d'Assurances, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur aux dépenses réellement engagées.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « FRAIS MEDICAUX »

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- **LES CURES SAUF CELLES MEDICALEMENT PRESCRITES ET ACCEPTEES PAR L'ORGANISME DE SECURITE SOCIALE,**
- **LES TRAITEMENTS PSYCHANALYTIQUES, LES SEJOURS EN MAISONS DE REPOS ET DE DESINTOXICATION.**

MONTANT DES GARANTIES

Frais de recherche:

7.700 € par année civile.

Responsabilité Civile :

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un dommage corporel et/ou matériel, le montant maximum de remboursement se limite à : **310.000 €** par année civile.

NO/ASSUR/GM/01012006

Concernant les dommages matériels, seuls les sinistres d'un montant supérieur à **150 €** donneront lieu à une prise en charge.

Défense et Recours :

7.700 € par année civile.

Remboursement des forfaits :

La garantie est accordée à concurrence de **800 €** par évènement avec un maximum de **1.600 €** par année civile.

Frais Médicaux :

La garantie est accordée à concurrence de **2.300 €** par Assuré pour tout préjudice supérieur à **30 €** par sinistre.

Plafond de garantie de **4.600 €** par année civile.

EXCLUSION SPECIFIQUE A LA GARANTIE « NEIGE ET MONTAGNE »

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

- LES MALADIES SAUF SI ELLES SONT LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT.

CHAPITRE II – DOMMAGES AUX VEHICULES DE LOCATION

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le **MONDE ENTIER**.

DÉFINITIONS SPECIALES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURE

Toute personne physique titulaire d'une Carte bancaire, mentionnée en entête, délivrée par les émetteurs français y compris ceux domiciliés à MONACO, ANDORRE et dans les DOM TOM, les personnes voyageant avec elle dont les noms sont portés en qualité de conducteurs sur le contrat de location.

VEHICULE DE LOCATION ASSURE

Véhicule dont la valeur à neuf est inférieure ou égale à 50.000 €

FRANCHISE

Part du sinistre à la charge du titulaire de la carte, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a décliné l'option du rachat de franchise proposé par le loueur.

FRANCHISE NON RACHETABLE

Part du sinistre à la charge du titulaire de la carte, figurant au contrat de location, lorsque celui-ci a opté pour le rachat de franchise proposé par le loueur.

FRAIS D'IMMOBILISATION

Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de Dommages matériels ou de vol d'un Véhicule de location.

Par extension, les garanties sont acquises lorsque la location a été payée totalement ou partiellement au moyen de la Carte du conjoint du signataire du contrat de location.

a) MONTANT DES GARANTIES

En cas de dommages matériels au véhicule loué (y compris vol et/ou tentative de vol) avec ou sans Tiers identifié, responsable ou non responsable, l'assurance couvre l'Assuré pour les frais de réparation ou de remise en état du véhicule à concurrence :

- Soit du montant de la Franchise non rachetable prévu au contrat de location quant le titulaire de la carte accepte l'assurance du loueur,
- Soit du montant de la Franchise prévu au contrat de location quant le titulaire de la carte décline l'assurance du loueur,
- Soit du montant des réparations ou de la valeur vénale du véhicule en cas de vol, et ce jusqu'à concurrence de **50.000 €** ou l'équivalent en devise étrangère, si le loueur n'est pas assuré par ailleurs.

Cette garantie est acquise au titulaire de la carte bancaire sans formalité, ainsi qu'aux personnes voyageant avec lui et qui conduiront la voiture louée, à la condition que leurs noms soient portés préalablement sur le contrat de location.

En cas de dommages subis, par le véhicule loué, occasionnant une immobilisation partielle ou définitive, et si le titulaire de la carte est amené à relouer un véhicule de remplacement, dans ce cas uniquement, l'Assureur garantit également **la perte d'usage du véhicule limitée au maximum au prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation, sans pouvoir excéder la durée de la location initiale.**

Dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, les Assureurs garantiront le remboursement de ces frais à concurrence de **75 €** par sinistre, **sachant qu'ils ne prennent pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.**

b) PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

La garantie prend effet :

- A compter de la signature du contrat de location sous la condition que le titulaire ait réservé avec sa carte bancaire.

La garantie cesse :

- Lorsque l'Assuré rend le véhicule à la fin de la période de location.

CONDITIONS

La présente assurance est accordée à concurrence de **deux sinistres réglés** dans l'ordre chronologique de survenance par année civile.

Pour bénéficier de la garantie, le titulaire de la carte doit :

- ◆ Louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel, remplir en totalité et signer un contrat de location en bonne et due forme,
- ◆ Mentionner lisiblement le ou les noms du ou des conducteurs sur le contrat de location,

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit également :

- ◆ Répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et de la loi ou juridiction locale,
- ◆ Conduire le véhicule conformément aux clauses du contrat de location, que le titulaire a signé avec le loueur.

Les Assureurs ne pourront, en aucun cas, rembourser l'Assuré du montant de l'assurance CDW(Assurance collision), LDW(Assurance dommage) acquittée au loueur, si l'Assuré a oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait que l'Assuré a accepté.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS:

1. LA CONFISCATION ET L'ENLEVEMENT DES VEHICULES,
2. LES DOMMAGES CAUSES PAR L'USURE DU VEHICULE, CEUX CAUSES PAR UN VICE DE CONSTRUCTION AINSI QUE TOUS LES DOMMAGES VOLONTAIRES,
3. LES DEPENSES N'AYANT PAS TRAIT A LA REPARATION OU AU REMPLACEMENT DU VEHICULE (A L'EXCEPTION DES FRAIS D'IMMOBILISATION ET DE REMORQUAGE QUI SERAIENT FACTURES A L'ASSURE),
4. LA LOCATION DES SEULS VEHICULES SUIVANTS :
 - TOUS LES VEHICULES D'UNE VALEUR A NEUF DE PLUS DE 50.000 €
 - LES VOITURES DE COLLECTION DE PLUS DE 20 ANS OU DONT LA PRODUCTION A ETE ARRETEE DEPUIS PLUS DE 10 ANS PAR LE CONSTRUCTEUR,
 - LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T DE POIDS TOTAL EN CHARGE ET/OU DE PLUS DE 8M³ DE VOLUME UTILE,
 - LES VEHICULES DE LOISIRS : VEHICULES TOUT-TERRAIN OU 4x4, VEHICULES A 2 OU 3 ROUES, LES CAMPINGS CARS ET CARAVANES, QUAD,
 - LA LOCATION SIMULTANEE DE PLUS D'UN VEHICULE,
 - LA LOCATION REGULIERE DE VEHICULES UTILITAIRES A USAGE DE LIVRAISON, COURSES, DEMENAGEMENT,
 - LA LOCATION DES VEHICULES AU DELA DE 60 JOURS CONSECUTIFS AU TITRE D'UN MEME VEHICULE, MEME SI LADITE LOCATION EST CONSTITUEE DE PLUSIEURS CONTRATS SUCCESSIFS,
5. LES DOMMAGES CAUSES A L'HABITACLE DU VEHICULE QUI NE SONT PAS CONSECUTIFS A DES DOMMAGES MATERIELS COUVERTS (EX : ACCIDENTS DE FUMEURS, DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX).

REGLEMENT DES SINISTRES

Deux cas peuvent se présenter :

- Le loueur débite la carte du titulaire, soit du montant de la franchise contractuelle, soit du montant des dommages, car le titulaire n'a pas eu le temps de lui déclarer le sinistre, ou parce que le loueur refuse la garantie de prise en charge offerte par les Assureurs.

Dans ce cas, le titulaire doit procéder à sa déclaration de sinistre et conserver le justificatif du débit (par exemple une copie du relevé de carte ou une copie de la facturette que le titulaire aura signé).

Si la demande est justifiée, le titulaire sera remboursé.

- Le loueur accepte la garantie de prise en charge et prend contact directement avec les Assureurs qui se chargeront alors du règlement.
Si la demande est justifiée, le loueur sera remboursé.

Dans tous les cas, les Assureurs s'engagent à régler les indemnités dues sous 15 jours à partir de la date à laquelle ils sont en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

En cas de règlement par les Assureurs, soit directement auprès du loueur, soit par remboursement, l'Assuré lui donne automatiquement subrogation pour le règlement ou la récupération des dommages auprès des tiers responsables ou d'une autre compagnie.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

EXCLUSIONS COMMUNES

- 1. LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS : GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU MOUVEMENT POPULAIRE, EMEUTE, ACTE DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES POUR AUTANT QUE L'ASSURE Y PRENNE UNE PART ACTIVE, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT, ET/OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE,**
- 2. L'ACTE INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE, ET/OU DE LA PART DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT, DESCENDANT) ET SES CONSEQUENCES,**
- 3. LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, ET LEURS CONSEQUENCES,**
- 4. LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'USAGE PAR L'ASSURE, DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,**
- 5. LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA CONDUITE EN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR, EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE EN VIGUEUR A LA DATE DE L'ACCIDENT,**
- 6. LES CONSEQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORT AERIEN OU A RISQUE, DONT NOTAMMENT LE DELTAPLANE, LE POLO, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE HOCKEY SUR GLACE, LA PLONGEE SOUS MARINE, LA SPELEOLOGIE, LE SAUT A L'ELASTIQUE, ET TOUT SPORT NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR,**
- 7. LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS NECESSITANT UNE LICENCE,**
- 8. LA PARTICIPATION A DES PARIS, RIXES, BAGARRES.**

CUMUL DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent après épuisement de tout contrat souscrit par ailleurs ou de toute indemnisation de quelque origine que ce soit.

CONFLIT DE DROIT

En cas de différence de législation entre le Code Pénal Français et les lois Pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal Français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le sinistre.

ELECTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'application de la présente convention d'assurance au Tribunal d'Instance ou Tribunal de Grande Instance de Paris selon le montant du litige, et ce, quel que soit le pays dans lequel ce litige est né.

MODIFICATIONS DES GARANTIES

En cas de modification des conditions du contrat, la Banque émettrice informera, par tout moyen à sa convenance, ses titulaires de carte au moins deux mois avant la date de modification.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Assureur fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'elle crée et à la protection des données à caractère personnel que ceux ci contiennent.

En déclarant un sinistre, l'Assuré ou ses ayants- droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ». A ce titre, l'Assuré ou ses ayants- droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : **Europay France 44, rue Cambronne- 75015 Paris.**

Par ailleurs, l'Assuré ou ses ayants- droit s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des tiers.

DECLARATION DES SINISTRES

Il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les sinistres dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat, dans les 20 jours qui suivent leur survenance :

Téléphone : **Au dos de votre carte GOLD MASTERCARD**

Adresse électronique : **assurances@mastercardfrance.com**

En cas de non respect de cette obligation, l'Assureur pourra en vertu du Code des Assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré recevra chez lui un simple questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire.

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L.113-9 du Codes des Assurances.

CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1 et 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des conditions prévues par le Code des Assurances, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

*